



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 8 NOVEMBRE à 15 h 00

Procès-Verbal n° 580

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT.

Excusés : Gérard ROBIN, Lucien BONO,

U17 - Rappel CHAMPIONNAT et COUPE

Participation autorisée de 3 joueurs U15.

Participation autorisée de 3 joueurs U18 sauf au niveau D1.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement dans les équipes supérieures (séniors, U20), l'article 22 sera appliqué.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors ou U20).

COURRIER

ECHIROLLES : La C.R. vous demande des explications quant à l'absence de la feuille de match (F.M.I. ou feuille papier) lors de la rencontre : U15 – D1 - POULE B : ECHIROLLES 2 / REVENTIN – MATCH du 5/11/2022.

Réponse impérative pour le lundi 14 novembre 2022. Une décision sera prise lors de la réunion du mardi 15 novembre.

ENTENTES VALIDEES ce mardi 8 novembre

N° / catégorie	Club 1	Club 2	Club 3/4	Club support
U15.10	CANTON de VINAY	VERSAU		CANTON de VINAY
U18F.2	A.S. GRESIVAUDAN	F.C. PETITES ROCHES		A.S. GRESIVAUDAN
U13.5	ST QUENTIN FALLAVIER 2	VILLEFONTAINE 2		ST QUENTIN FALLAVIER 2
U13.6	ST QUENTIN FALLAVIER 3	VILLEFONTAINE 3		ST QUENTIN FALLAVIER 3
U13.7	ST QUENTIN FALLAVIER 4	VILLEFONTAINE 4		ST QUENTIN FALLAVIER 4

EDUCATEURS D1- POULE B

RUY-MONTCEAU : l'éducateur C.F.F.3 en charge des seniors 1 est M. Jean Christophe JOLY, licence n°2529413105.

ST CASSIEN : M. Guillaume LECOQ, titulaire du BEF, licence n° 2568626898 est le nouvel éducateur du club à compter du 07/11/2022.

RESERVES D'AVANT-MATCH

N°17 : VALLEE de l'HIEN / CORBELIN : U20 – COUPE DE L'ISERE Noël PILOT - MATCH DU 29/10/2022.

Le club de CORBELIN a écrit sur la F.M.I : " *Je soussigné(e) LANTUEJOL NATHAN licence n° 2546018335 Capitaine du club U.S. CORBELIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs KYLIANN SAUVAN, CLEMENT BARBIER, RUORY HIRST, du club F.C. DE LA VALLEE DE L'HIEN 38, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs KYLIANN SAUVAN, CLEMENT BARBIER, RUORY HIRST est/sont interdit/interdits de surclassement*".

Le club de CORBELIN a confirmé sa réserve par courriel le 31/10/2022

DECISION

Considérant ce qui suit :

- Art 66 des Règlements Généraux de la F.F.F. : catégories d'âge : - **Senior et Senior F** : nés entre 1988 et 2003, les joueurs et joueuses nés en 2003 étant de catégorie U20 ou U20 F ;
- Art 73-2-a des Règlements Généraux de la F.F.F. : " *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale*".
- Le site du District de l'Isère de Football, onglet règlement : Tableau pour les compétitions du District Isère de Football 2022-2023
- R.G. CHAMPIONNAT JEUNES du District Isère de Football : TITRE 2 - Championnats U20 - Article 9 - Les équipes inscrites dans ce championnat peuvent faire jouer les U20, U19, U18, U17 (Ces U17 devront passer une visite médicale avec un médecin fédéral pour pratiquer dans cette catégorie).

- La F.M.I. de la rencontre :

Sur cette feuille de match figure le nom des joueurs :

- Kyliann SAUVAN , licence n°2546432266
- Clément BARBIER, licence n°2546395252
- Ruory HIRST, licence n°2546456645
-
- La vérification auprès du fichier de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de VALLEE de l'HIEN 38 :
 - Kyliann SAUVAN , licence n°2546432266
 - Clément BARBIER, licence n°2546395252
 - Ruory HIRST, licence n°2546456645

Joueurs licenciés U17, ne possédant pas le cachet "surclassement" pour évoluer en catégorie U20.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de VALLEE de l'HIEN pour en reporter le bénéfice au club de CORBELIN.

U.S. CORBELIN qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

**N°18 : DEUX ROCHERS / SUD ISERE : SENIORS – CHALLENGE Lucien GROS
BALTHAZARD - MATCH DU 30/10/2022.**

Le club de DEUX ROCHERS a écrit sur la F.M.I : " Je soussigné(e) **CURTO ANTHONY** licence n° 2544121804 Capitaine du club 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. SUD ISERE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. SUD ISERE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain".

Le club de DEUX ROCHERS a confirmé sa réserve par courriel le mercredi 2 novembre.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de DEUX ROCHERS, pour la dire recevable. (Joueurs brûlés).

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

• **Art.186-1 des R.G. de la F.F.F. : Confirmation des réserves**

"Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match"

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de SUD ISERE,
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle contre BALMES N.I. a eu lieu le 23/10 /2022.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°19 : LA COTE ST ANDRE / VAREZE : U17 – D2 – POULE D - MATCH DU 15/10/2022.

Le club de LA COTE ST ANDRE a écrit sur la F.M.I : " Je soussigné(e) **CHASSAT JEAN DAVID** licence n° 2520251343 Dirigeant responsable du club F.C. COTE SAINT ANDRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **AURELIEN DIDELLE, ETHAN BANERAS, LOIC THELLIERE, THOMAS MICHEL, MOHAMED CHELIL, AXEL NIVON, ARTHUR SACCHI, ELVIS TOSSOU, VALENTIN JOLIVET, ADRIEN COCHE, DORIAN LAURENCIN, SOFIANE SOLTANI, ADONIS BOUAJILA**, du club U.S. BEAUREPAIROISE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période".

Le club de LA COTE ST ANDRE a confirmé sa réserve par courriel le **4/11/2022**

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LA COTE ST ANDRE pour la dire irrecevable : (joueurs mutés)

Considérant ce qui suit :

- **Art.186-1 des R.G. de la F.F.F. : Confirmation des réserves**

"Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match".

- La confirmation de la réserve du match du 15/10/2022 est parvenue par mail au District Isère de Football le 4/11/2022.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée, et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°20 : NIVOLAS C.S. / VALLEE du GUIERS : U17 – D2 – POULE C – PHASE 1 - MATCH du 5/11/2022

Le club de VALLEE du GUIERS a écrit sur la F.M.I : " Je soussigné(e) NEMOS JEAN CHARLES licence n° 2548365458 Dirigeant responsable du club VALLEE DU GUIERS F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DIALLO MAMADOU, du club de C.S. NIVOLAS VERMELLE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs DIALLO MAMADOU a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre".

Le club de VALLEE du GUIERS a confirmé sa réserve par courriel le 8/11/2022

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VALLEE du GUIERS pour la dire recevable : (Licences joueurs)

Considérant ce qui suit :

- La vérification auprès du fichier de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur Mamadou DIALLO est qualifié à la date de la rencontre :
 - Mamadou DIALLO, licence saisie le 01/09/2022, enregistrée le 01/09/2022, joueur qualifié le 06/09/2022

Par ce motif la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée, et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE

Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 17 octobre 2022

Article 17 17-3 – Procédures et Sanctions :

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 3 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 3 ou 6 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points supplémentaires au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 7 novembre 2022

533557 GRENOBLE DAUPHINE AS

560621 UNION FUTSAL MARTINEROIS

615032 METROPOLITAINS FC

549826 FUTSAL PONT DE CLAIX (sous réserve de l'acceptation de l'échéancier)

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Liges ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

Les clubs ci-dessous seront suspendu en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 14 novembre 2022

533557 GRENOBLE DAUPHINE AS

560621 UNION FUTSAL MARTINEROIS

615032 METROPOLITAINS FC

549826 FUTSAL PONT DE CLAIX (sous réserve de l'acceptation de l'échéancier).